



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

Unité Nature et Forêt
2 boulevard du Finistère
29325 QUIMPER CEDEX

Avis de l'unité nature et forêt sur une demande de dérogation à la protection de certaines espèces

Affaire suivie par : Marc LUTZ
Tél : 02 98 76 59 42
marc.lutz@finistere.gouv.fr

Pétitionnaire	Brest Métropole Aménagement SPL
Objet	Projet d'aménagement des VC 14 et VC 27 et redimensionnement des réseaux associés dans le secteur de Froutven à Guipavas (29)
Localisation	Commune de Guipavas

Projet n° 2023-07-13a-00848 – demande n° 2023-00848-041-001 déposée le 05/07/2023

I - Présentation du projet, éligibilité de la demande de dérogation

Le contexte du projet

Le projet, présenté par Brest Métropole Aménagement, entre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur « vélo » et du traitement des enjeux de sécurité et de déplacements sur le secteur du Froutven à Guipavas. Brest métropole souhaite engager des travaux de redimensionnement des voiries et de passage des réseaux au droit de la voie communale 14 (VC 14) et de la voie communale 27 (VC 27). La maîtrise d'ouvrage et de l'opération a été déléguée à Brest métropole Aménagement SPL (BMA-SPL).

Une synthèse des enjeux écologiques a été réalisée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas et a révélé la présence d'espèces protégées. Le projet ayant des impacts résiduels notables sur les habitats et sur la faune, BMA-SPL sollicite une dérogation au titre de l'article L. 411-22 du Code de l'environnement.

Sur le plan de la fonctionnalité écologique, le projet se situe dans l'unité urbaine de la métropole brestoise, dans des espaces au sein desquels les milieux naturels sont faiblement connectés. La zone est classée « Espace urbain à vocation urbaine » dans la cartographie des trames vertes et bleues du PLU de Brest Métropole, et est traversé pour sa partie nord par l'OAP TVB – Armature verte (mise en réseau des espaces verts urbains).

Aucun zonage d'inventaire et réglementaire du patrimoine naturel n'intersecte l'aire d'étude du projet.

Finalité du projet et absence d'alternative

La finalité du projet est sociale et sécuritaire. L'intérêt public majeur du projet est justifié par le maître d'ouvrage notamment par :

- la sécurisation des cheminements ;
- le développement des mobilités douces dans le secteur ;
- la nécessité de dimensionner les infrastructures pour accueillir des projets connus ou à venir

Ces motivations sont recevables.

En conclusion, on peut estimer que la demande répond bien à la troisième des conditions d'octroi de la dérogation à la protection stricte des espèces et que le projet est éligible à une demande de dérogation aux interdictions liées à la protection des espèces, en vertu de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Concernant l'absence de solutions alternatives et l'étude de variantes, le pétitionnaire estime que la conservation de l'état actuel ne répond pas aux enjeux précisés ci-dessus et ferait perdurer une situation inconfortable.

La création de nouvelles voies d'accès a été envisagée, mais cette option n'aurait pas été économe en terme de foncier et de conservation d'habitats naturels.

Le pétitionnaire estime qu'au regard des enjeux de sécurisation des cheminements, de développement des mobilités douces et d'adaptation des infrastructures du secteur aux développements à venir, la solution retenue constitue la seule alternative recevable.

II – Articulation avec les autres procédures

La dérogation demandée au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement reste différenciée de toute autre procédure.

III – Qualité générale de l'étude faune-flore-milieux naturels

Contexte local, prise en compte des connaissances existantes

Pour ce projet, le maître d'ouvrage a fait appel au bureau d'études en environnement Biotope pour la réalisation des inventaires et l'analyse des impacts, ainsi que pour la rédaction du dossier de demande de dérogation avec notamment la déclinaison de la séquence ERC.

Le recensement des différentes protections environnementales, outils de connaissance (ZNIEFF) et de gestion (Natura 2000) a été réalisé.

Inventaires et qualification de l'état initial du milieu naturel

3 aires d'études distinctes ont été identifiées :

- une aire d'étude du projet ;
- une aire d'étude rapprochées ;
- une aire d'étude éloignée.

Compte-tenu du contexte d'aménagement environnant, ce zonage peut être considéré comme suffisant.

Les inventaires ont été réalisés en associant différentes méthodes adaptées aux groupes d'espèces en présence (pose de plaques à reptiles, suivi des oiseaux au chant/observation visuelle, détection des chiroptères par la pose de boîtiers d'enregistrement, sondage pédologique pour l'identification de zones humides). 13 passages sur le site ont été réalisés au total pour l'ensemble des espèces et habitats ciblés, sur les années 2018, 2019 puis 2022. Ces passages ont couvert un cycle biologique complet.

La bibliographie, la méthodologie et les efforts de prospections semblent suffisants pour réaliser un état initial satisfaisant du patrimoine naturel de la zone et identifier les enjeux en présence.

Au vu des enjeux connus a priori et constatés à posteriori, les moyens mis en œuvre pour qualifier l'état initial de la zone d'étude sont suffisants et permettent d'identifier les espèces concernées par la demande de dérogation.

Analyse des enjeux et impacts concernant les habitats, la flore et la faune patrimoniales et/ou protégées :

L'aire d'étude est constituée essentiellement de zones agricoles et d'habitats artificialisés. Aucune espèce végétale protégée ou remarquable n'a été inventoriée au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Les prospections ont permis d'identifier dans l'aire d'étude rapprochée et à proximité :

- 9 espèces d'odonates
- 11 espèces de lépidoptères (aire d'étude rapprochée et à proximité)
- 3 espèces d'amphibiens
- 2 espèces de reptiles
- 45 espèces d'oiseaux dont 33 protégées
- 3 espèces de mammifères
- 10 espèces de chiroptères

Le formulaire CERFA de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées est rempli et joint au dossier. La demande cible les espèces suivantes :

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| - Crapaud épineux | - Hérisson d'Europe |
| - Triton palmé | - Oreillard roux |
| - Salamandre tachetée | - Oreillard gris |
| - Vipère péliade | - Sérotine commune |
| - Orvet fragile | - Murin d'Alcathoé |
| - Bouvreuil pivoine | - Noctule de Leisler |
| - Verdier d'Europe | - Pipistrelle de Kühl |
| - Roitelet huppé | - Pipistrelle de Nathusius |
| - Linotte mélodieuse | - Pipistrelle commune |
| - Chardonneret élégant | - Barbastelle d'Europe |
| - Écureuil roux | - Grand Rhinolophe |

IV – Nature des travaux et impacts, mesures d'atténuation et impacts résiduels

Les types d'impacts vis-à-vis des espèces protégées et plus généralement du patrimoine naturel ont été identifiés et, au vu de la nature des travaux, il semble que l'ensemble des impacts possibles a été correctement appréhendé à savoir :

- destruction d'habitats d'espèces protégées sur une emprise initiale maximale de 1,26 ha, dont principalement des habitats de reproduction et de repos qui participent à l'accomplissement des cycles biologiques des inventoriées sur le site ;
- destruction directe ou mutilation d'individus (individus adultes ou immatures, ; œufs, nids) lors des travaux par collision, écrasement ;
- Dérangement d'individus en phase travaux (perturbation non intentionnelle d'espèces par le fonctionnement des engins de chantier).

Mesures d'évitement/réduction proposées :

- ME 01 – utilisation des brèches existantes pour le passage des canalisations
- MR 01 – réduction des emprises du projet sur les secteurs identifiés comme d'intérêt écologique
- MR 02 – adaptation du planning des travaux aux sensibilités écologiques
- MR 03 – assistance environnementale en phase chantier par un écologue
- MR 04 – Prévention des risques de pollutions accidentelles en phase travaux
- MR 05 – balisage des zones à enjeux écologiques à proximité des aménagements
- MR 06 – remise en état du site de chantier après la phase travaux
- MR 07 – réduction de la dégradation de la fonctionnalité écologique des habitats et réduction de la mortalité pour la faune par la création de deux passages à faune inférieurs pour les mammifères terrestres et semi-aquatiques
- MR 08 – gestion des espèces exotiques envahissantes

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures devra faire l'objet d'un compte-rendu transmis à la DDTM accompagné d'une cartographie précise de leur localisation.

L'ensemble de ces mesures semble pertinent et leur respect conditionne l'analyse des impacts résiduels sur les espèces protégées et ces mesures seront reprises dans l'arrêté de dérogation.

Qualification et quantification des impacts résiduels

Après application de la séquence ER subsistent des impacts conduisant le maître d'ouvrage à présenter une demande de dérogation à la protection des espèces et des habitats. Les espèces ou collèges d'espèces concernées sont :

- haies (haies arbustives et haies multistrates)
- fourrés secs et mésophiles
- forêts sèches et mésophiles
- triton palmé
- salamandre tachetée
- crapaud épineux
- vipère péliade
- orvet fragile
- espèces d'oiseaux inféodées aux milieux ouverts cultivés, aux milieux bocagers, aux milieux boisés et bocagers, aux zones humides, aux milieux anthropisés, ainsi eu les espèces ubiquistes

V – Mesures compensatoires et de suivi

3 sites de compensation ont été initialement identifiés. Cependant, seul le site de compensation n°2 remplit finalement les conditions pour la compensation et a donc été retenu. Les mesures compensatoires proposées sont les suivantes :

- MC 01 – renforcer le caractère bocager du site
- MC 02 – créer un fourré arbustif
- MC 03 – création d'une lisière bocagère
- MC 04 – réalisation d'un suivi de mise en œuvre des mesures compensatoires

La mesure MC 04 est listée comme une mesure de compensation, alors qu'elle correspond à une mesure de suivi.

VI – Conclusion

La séquence ERC semble correctement mise en application. Les mesures proposées par le maître d'ouvrage semblent pertinentes. Aussi, le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des espèces impactées. Le dossier de demande justifie les conditions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

La DDTM du Finistère sollicite l'avis du CSRPN sur l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de dérogation.

À Quimper, le 24/11/2023

Le chef de l'unité nature et forêt

signé

Marc LUTZ